



CONSEIL EN STRATÉGIE ET GESTION PATRIMONIALE
PLANIFICATION FISCALE ET INGÉNIERIE FINANCIÈRE
COURTAGE EN ASSURANCE-VIE

SIREN N° 432 240 182 R.C.S PARIS
Capital Social : 10.000 € - Code NAF : 6622Z
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris
Tél. 01 42 85 80 00 • Fax 01 42 85 80 44
www.maubourg-patrimoine.fr
info@maubourg-patrimoine.fr

Fiche FCPI / FIP / PME - Réduction ISF / IFI

FCPI / FIP - Réduction ISF / IFI

L'article 12 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit de remplacer l'ISF par un nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI). Alors que la réduction ISF-PME doit disparaître en même temps que l'ISF, une exception est néanmoins prévue jusqu'à la fin de l'année 2017.

En effet, le projet de loi de finances 2018 prévoit que les investissements éligibles à la réduction ISF-PME **réalisés entre la date limite de la déclaration de l'ISF 2017 et le 31 décembre 2017 seront imputables sur l'IFI dû au titre de 2018.**

A - L'intérêt d'investir dans un FCPI ou dans un FIP

Les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les fonds d'investissement de proximité (FIP), créés par les Pouvoirs publics respectivement en 1997 et en 2003, ont pour vocation de favoriser la croissance de PME ou de PMI majoritairement non cotées en les accompagnant à différents stades de leur développement.

Outre des avantages fiscaux (cf. § C), souscrire des parts de FCPI et/ou de FIP permet d'accéder à une activité par nature réservée à des professionnels du capital-investissement, sans pour autant investir des montants importants.

L'investissement, par nature risqué et dont la durée est généralement comprise entre cinq et dix ans, doit être envisagé dans une optique de diversification patrimoniale ayant pour objectif la réalisation de plus-values à moyen ou long terme.

Avant de souscrire à un FCPI ou à un FIP, l'investisseur doit s'assurer de ne pas avoir besoin des sommes investies avant la clôture du / des fonds.

Une bonne diversification du patrimoine nécessite également d'investir dans des actifs peu corrélés entre eux : or, l'investissement dans des FCPI/FIP répond à cette attente. En effet, l'investissement dans le « non coté » présentant une faible corrélation avec l'évolution des marchés financiers, il permet de désensibiliser le patrimoine des souscripteurs aux fluctuations des marchés financiers.

B - Présentation générale des FCPI / FIP

Pour être éligibles à la réduction ISF / IFI, les FCPI / FIP doivent répondre à certaines conditions relatives à la composition de leurs actifs.

1. Montant du quota

Pour être éligible aux dispositifs, l'actif des FCPI / FIP doit être constitué a minima de 70 % des titres de PME.

2. Titres éligibles au quota de 70 %

Pour le quota de 70 %, les titres doivent remplir plusieurs conditions :

- ne pas être admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger sauf les sociétés dont les titres sont négociés sur Enternext,
- être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

3. Les sociétés éligibles

Les sociétés doivent :

- être soumises à l'IS dans les conditions de droit commun ;
- avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE),
- répondre à la définition européenne des petites et moyennes entreprises (PME) c'est-à-dire qui emploient moins de 250 personnes avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros (soit le total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros) ;
- exercer directement une activité soit commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou de rachat de la production photovoltaïque si tarif non réglementé (pour les souscriptions réalisées depuis le 1er janvier 2016). Les activités de production à prix garantis restent exclues ;

Aussi, sont exclues, les sociétés dont les actifs sont constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ;

- exercer leurs activités depuis moins de 10 ans (pour les FCPI) ou depuis moins de 7 ans (pour les FIP) ;
- compter au moins 2 salariés ;
- pour les FCPI seulement, être innovantes c'est-à-dire :
 - avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, *« représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins de trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription »*,
 - *« être capable de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret »*.
- pour les FIP seulement, investir principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus 4 régions limitrophes ;
- enfin, les sociétés éligibles à la réduction d'impôt ne doivent pas avoir reçu, au total, plus de 15 millions d'euros :
 - de souscriptions,
 - des *« aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments »*.

4. Entre les FCPI et les FIP, que choisir ?

Les FCPI et les FIP offrent les mêmes avantages fiscaux.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2011 a harmonisé les règles relatives à la composition de l'actif des FCPI et des FIP.

Nous préférons les FCPI aux FIP pour les raisons suivantes :

- certains FCPI (Alto, Nextstage) se sont spécialisés sur des actions de sociétés cotées. Les performances sont plus régulières et les remontées de cash aux actionnaires plus rapides ;
- les FCPI subissent moins la concurrence des mandats et holdings. Ces derniers, moins dilutifs, attirent les meilleurs dossiers régionaux au détriment des FIP ;
- certaines sociétés de gestion de FCPI (Idinvest, Truffle) ont démontré par le passé un réel savoir-faire dans le « sourcing » et dans l'analyse des dossiers d'investissement ;
- les FCPI pourront investir dans des sociétés plus anciennes (10 ans) que les FIP (7 ans).

Maubourg Patrimoine a sélectionné des sociétés de gestion expérimentées et préconise d'acquérir deux ou trois fonds plutôt qu'un seul afin de répartir les risques.

C - Un triple avantage fiscal pour les souscripteurs

1. Une réduction d'IFI en 2018

La réduction d'impôt est égale à 50 % des sommes effectuées pour la souscription des parts (hors frais ou droits d'entrée acquittés par le souscripteur) et est plafonnée à 18 000 € par an.

Ce plafond est commun aux souscriptions de parts de FCPI et de FIP.

L'octroi définitif de la réduction d'IFI est subordonné d'une part, à la conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription et, d'autre part, au respect par le fonds du quota minimum d'investissement. Le non-respect de ces conditions entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction.

Il n'y a pas remise en cause de la réduction d'impôt lorsque le non respect de l'obligation de conservation des titres fait suite à une donation (si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation des titres initialement pris par le donateur) ou au licenciement, au décès ou à l'invalidité du redevable ou de son conjoint soumis à imposition commune.

Nota bene : Les versements sont retenus à concurrence du pourcentage des actifs du fonds investis dans des PME répondant aux conditions ci-dessus. Ce quota d'investissement varie de 70 à 100 % selon les fonds.

Exemple : un FCPI s'engage à investir à hauteur de 80 % dans des PME non cotées éligibles. Il offrira une réduction effective d'ISF de 40 % soit 50 % de 80 %.

Par ailleurs, les frais d'entrée réglés par l'investisseur ne procurent pas de réduction d'ISF / IFI.

2. Une exonération partielle d'IFI

L'assiette de l'IFI étant limitée aux actifs immobiliers non affectés par leur propriétaire à son activité professionnelle, seront exclus de l'IFI tous les autres biens –dont les parts de FCPI / FIP– sauf si leur sous-jacent, direct ou indirect, est constitué de biens ou droits immobiliers. Les parts de FCPI / FIP ne seront donc imposables à l'IFI, qu'à hauteur de la fraction de valeur représentative des biens immobiliers non utilisés dans le cadre d'une activité économique.

3. Une exonération d'impôt sur les plus-values

A la sortie, les plus-values susceptibles d'être réalisées par le souscripteur sont exonérées d'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restent dus).

PME - Réduction ISF / IFI

Parallèlement aux FCPI / FIP, et de manière complémentaire à ceux-ci, il est possible d'investir en PME soit directement, soit indirectement via un mandat de gestion ou une société holding agissant en tant que société interposée, les deux solutions permettant à la fois de bénéficier d'un taux de réduction de 50 % et de porter le plafond de réduction de 18 000 € à 45 000 €.

Il est conseillé de retenir une société ou un mandat qui comporte un nombre suffisant de projets d'investissements pour assurer une bonne mutualisation du risque.

Quant aux frais d'entrée, ils sont compris dans la valeur de part acquise et procurent donc également la réduction d'IFI.

En cas de souscription par l'intermédiaire d'une société holding, le montant du versement retenu pour l'assiette de la réduction d'impôt est proportionnel aux versements effectués par la société holding au titre des souscriptions au capital de PME.

A noter que la réduction ISF – PME est également applicable aux entreprises solidaires d'utilité sociale visées à l'article L 3332-17-1 du Code du travail, cette possibilité étant réservée aux entreprises solidaires qui exercent une activité financière ou immobilière.

Contrairement aux FCPI / FIP, les plus-values obtenues seront taxées au régime en vigueur l'année du remboursement des investissements.

Quant à l'exonération d'IFI pendant la durée de détention, elle devrait suivre les mêmes règles que les FCPI / FIP. La part investie en immobilier serait donc taxable à l'IFI.

Mise en garde

En contrepartie des avantages fiscaux et des possibilités de gains potentiellement élevés, les investisseurs doivent aussi prendre en compte et accepter les risques de pertes en capital, ainsi que la durée de vie de chaque fonds.

Bien entendu, le choix de ces investissements nécessite une analyse préalable de la situation patrimoniale et du profil de l'investisseur.

Informations légales

Ce document ne peut être reproduit ou distribué sans autorisation préalable et n'est pas destiné à la distribution publique.

Ce document ne constitue ni une offre de souscription, ni un conseil personnalisé.

Par ailleurs, les éléments d'information de la présente note, qui ont été établis conformément aux dispositions de la législation actuellement en vigueur, ne préjugent en rien des éventuels changements de législation.

Nous vous recommandons de vous informer soigneusement avant toute décision d'investissement.